

Règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 2 février 1979 fixant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'Administration des bâtiments publics, tel qu'il a été modifié

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal se propose d'adapter le programme des épreuves de l'examen d'admission définitive dans la carrière supérieure de l'architecte et de l'ingénieur aux nécessités de service tout comme aux réalités du terrain. En effet en 2012 l'Administration des bâtiments publics avait introduit le présent texte à l'exception du chapitre ayant trait à l'urbaniste. La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics avait avisé le projet en question le 15 novembre 2012 et le Conseil d'Etat l'avait avisé le 22 octobre 2013 (No 50.282). L'Administration avait tenu compte des observations. Néanmoins le texte n'avait pas été publié. Le règlement grand-ducal du 2 février 1979 avait été modifié à diverses reprises en vue de tenir compte des évolutions et changements intervenus au fil des années.

Or la nécessité pour l'administration de disposer **d'un urbaniste** pour les projets d'implantation et d'aménagement de nouvelles structures et la mise en conformité de ces projets par rapport aux PAG, plans sectoriels, plan d'occupation des sols et programme directeur de l'aménagement du territoire en vigueur, ainsi que la mise en œuvre de plans d'aménagement particulier a changé la donne.

L'admission au stage d'un urbaniste sous la législation antérieure à celle du 25 mars 2015 introduisant les réformes dans la fonction publique rend nécessaire la fixation d'un programme de fin de stage. 2 architectes viennent également d'être admis au stage le 1^{er} mai 2015. Dans ces conditions le programme de l'examen de fin de stage doit faire la différence entre les 2 professions dans la carrière supérieure de l'architecte/ingénieur à l'Administration des bâtiments publics.

Etant donné que les stagiaires dont question ont été engagés avant le 1^{er} octobre 2015 ils restent soumis aux anciennes dispositions relatives au stage et le texte du règlement grand-ducal modifié du 2 février 1979 leur est applicable.

Par ailleurs la nécessité d'adapter les textes des épreuves de l'architecte se fait ressentir d'emblée, étant donné que la matière « l'étude et mémoire d'un projet sur la restauration d'un monument classé » se réfère aux seuls bâtiments classés ce qui n'est qu'une des nombreuses tâches de la carrière de l'architecte, alors qu'en pratique il est confronté à assurer la planification, la gestion et le suivi des constructions nouvelles ainsi que des réalisations d'assainissement et d'agrandissement de bâtiments existants.

En ce qui concerne la carrière de l'ingénieur, une adaptation parallèle se justifie tout autant pour se conformer aux réalités des exigences au niveau de la planification, de la gestion et du suivi des projets. Tout comme pour l'architecte, il s'est avéré de par l'expérience des examens de la carrière supérieure qu'il est profitable de donner au candidat la possibilité d'expliquer son projet, de défendre ses points de vues et de convaincre **la commission d'examen** des réponses et des solutions proposées.

La présentation orale de la matière rédigée lors de l'épreuve écrite de l'examen sous forme d'un projet avec mémoire critique se fera devant le **président et 2 membres de la commission d'examen**, garantissant ainsi également la double correction conformément au règlement grand-ducal du 13 avril

1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de promotion dans les administrations de l'Etat.

Les explications et commentaires du projet ou du mémoire remis permettent de mieux apprécier les capacités du candidat et de lui donner la possibilité d'approfondir ses raisonnements et de démontrer les connaissances qu'il a obtenues essentiellement par son expérience pratique en tant qu'architecte ou ingénieur responsable de projets de construction.

Le programme permet par ailleurs aux candidats de démontrer, si l'expérience acquise au cours du stage dans la spécialisation respective répond aux responsabilités à confier au futur fonctionnaire de la carrière supérieure de l'Administration des bâtiments publics.

Un article 2 a été inséré afin de préciser l'organisation et le déroulement des examens ainsi que pour clarifier les situations qui peuvent aboutir à l'annulation des examens.

Vu l'urgence de disposer des textes législatifs et considérant les avis de la Chambre professionnelle concernée et du Conseil d'Etat, il est indispensable que les programmes soient mis à la disposition des candidats eu égard qu'ils doivent se soumettre aux épreuves de leur carrière au cours du 2^e semestre 2016
Vu ce qui précède et afin qu'aucune interférence avec les règlements grand-ducaux à prendre en vertu de la nouvelle législation basée sur les textes législatifs des lois du 25 mars 2015 et textes introduisant les réformes dans la fonction publique n'ait lieu une mise en vigueur dans les meilleurs délais est préconisée.

**Règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 février 1979
déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de
l'Administration des bâtiments publics**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. (1) La partie II du point A de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 2 février 1979 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'Administration des bâtiments publics est remplacé par le texte suivant :

« II. Examen d'admission définitive

a) architecte

1. Architecture : Etude d'un projet avec mémoire critique : 40 points

Le candidat élabore un projet de construction à raison de 35 points au maximum qu'il présentera de manière orale et de façon succincte au président de la commission ou à celui qui le remplace et aux deux membres de la commission qui ont corrigé l'épreuve, qui le discutent avec lui. L'épreuve orale est prise en compte à raison de 5 points au maximum à additionner aux points obtenus lors de la partie écrite.

2. Construction et technologie : 20 points

Application des matériaux dans la construction

3. Travail administratif : 20 points

Analyse d'une question d'ordre technique et architecturale

4. Histoire de l'art : 10 points

Evolution de l'art de bâtir au Luxembourg

5. Lois et règlements administratifs : 10 points

Législation concernant la comptabilité de l'Etat ;

Législation concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Législation concernant les marchés publics ;

Législation concernant l'organisation de l'Administration des bâtiments publics ;

Droit public et administratif

Total : 100 points »

b) urbaniste

1. Urbanisme : Etude d'un projet avec mémoire critique : 40 points

Le candidat procède au choix d'un site précis pour l'implantation d'un projet de construction et étudiera son intégration volumétrique à raison de 35 points au maximum qu'il présentera de manière orale et de façon succincte au président de la commission ou à celui qui le remplace et aux deux membres de la commission qui ont corrigé l'épreuve, qui le discutent avec lui. L'épreuve orale est prise en compte à raison de 5 points au maximum à additionner aux points obtenus lors de la partie écrite.

2. Analyse des contraintes urbanistiques, environnementales et d'infrastructures 20 points

3. : Analyse des prescriptions urbanistiques concernant l'aménagement du territoire national et communal 20 points

4. Evolution de l'urbanisme au Luxembourg et dans la Grande Région: 10 points

5. Lois et règlements administratifs : 10 points

Législation concernant la comptabilité de l'Etat ;

Législation concernant les marchés publics

Législations concernant l'aménagement du territoire et concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Législation concernant l'organisation de l'Administration des bâtiments publics ;

Droit public et administratif

Total : 100 points »

(2) La partie II du point B de l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 2 février 1979 est remplacée par le texte suivant :

« II. Examen d'admission définitive »

a) Spécialité : génie civil

- | | | |
|----|---|-----------|
| 1. | Etude d'un projet avec mémoire critique : | 40 points |
| | Le candidat élabore un projet à raison de 35 points au maximum qu'il présentera de manière orale et de façon succincte au président de la commission ou à celui qui le remplace et aux deux membres de la commission qui ont corrigé l'épreuve, qui le discutent avec lui. L'épreuve orale est prise en compte à raison de 5 points au maximum à additionner aux points obtenus lors de la partie écrite. | |
| 2. | Construction et technologie : | 20 points |
| | Application de concepts dans la construction | |
| 3. | Travail administratif : | 20 points |
| | Analyse d'un projet d'ordre technique | |
| 4. | Evolution des techniques de la construction | 10 points |
| 5. | Lois et règlements administratifs : | 10 points |
| | Législation concernant la comptabilité de l'Etat ; | |
| | Législation concernant le détachement des travailleurs pour prestations de service ; | |
| | Législation concernant les marchés publics ; | |
| | Législation concernant l'organisation de l'Administration des bâtiments publics ; | |
| | Droit public et administratif | |

Total : 100 points

b) Spécialité : génie technique

- | | | |
|----|---|-----------|
| 1. | Etude d'un projet avec mémoire critique : | 40 points |
| | Le candidat élabore un projet à raison de 35 points au maximum qu'il présentera de manière orale et de façon succincte au président de la commission ou à celui qui le remplace et aux deux membres de la commission qui ont corrigé l'épreuve, qui le discutent avec lui. L'épreuve orale est prise en compte à raison de 5 points au maximum à additionner aux points obtenus lors de la partie écrite. | |
| 2. | Construction et technologie: | 20 points |
| | Application de concepts techniques | |
| 3. | Travail administratif : | 20 points |
| | Analyse d'un projet d'ordre technique | |

- | | | |
|----|--|-----------|
| 4. | Evolution des technologies | 10 points |
| 5. | Lois et règlements administratifs : | 10 points |
| | Législation concernant la comptabilité de l'Etat; | |
| | Législation concernant les énergies renouvelables; | |
| | Législation concernant les marchés publics; | |
| | Législation concernant l'organisation de l'Administration des bâtiments publics; | |
| | Droit public et administratif | |

Total : 100 points »

Art.2. L'article 10 du règlement grand-ducal du 2 février 1979 est complété in fine par deux alinéas nouveaux libellés comme suit:

« Le candidat, qui ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves de l'examen de fin de stage ou de l'examen de promotion pour des raisons indépendantes de sa volonté dûment établies est obligé à se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen. La session de participation initiale est annulée dans son chef.

Le défaut de participer sans motif valable à une ou plusieurs épreuves de l'examen est considéré comme un échec à l'examen. »

Art. 3 Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

ARTICLE 1^{er} :

Article 5 A, Architecte

Le **chapitre II** intitulé « Examen d'admission définitive » fixe le programme de l'examen de fin de stage dans la carrière de l'architecte de l'Administration des bâtiments publics en prévoyant sous la lettre a) la profession de l'architecte et sous lettre b) celle de l'urbaniste en fixant des programmes spécifiques et faisant ainsi la distinction entre les deux professions .

Le **point 1 de la lettre a)** détermine l'épreuve en architecture comme « étude et mémoire d'un projet de construction » et ne délimite plus les projets à proposer aux candidats aux seuls bâtiments classés monuments nationaux, même si les connaissances afférentes peuvent être considérées accessoirement comme connaissances générales. Les architectes de l'Administration des bâtiments publics sont confrontés soit à des constructions neuves soit à l'entretien du patrimoine de l'Etat qui nécessite l'assainissement et la réhabilitation des immeubles administratifs, scolaires, de maisons de retraites et autres.

Le **2^e alinéa** prévoit que le candidat doit défendre et expliquer oralement son projet. La pondération des points restera la même par rapport à l'ancien texte sauf que l'épreuve relative à l'élaboration des plans et du concept ainsi que de la partie écrite comprenant exposé des motifs ou partie technique, est fixée à 35 points, celle de l'épreuve orale à 5 points.

Les points 2 à 4 ne subissent aucune modification

Au **point 5** l'épreuve « lois et règlements » est réduite de la branche législation concernant les droits et devoirs des fonctionnaires, étant donné que les candidats des carrières supérieures scientifiques doivent se soumettre lors de la formation générale à l'Institut national d'administration publique au contrôle des connaissances du statut général des fonctionnaires de l'Etat, de sorte que le double emploi est ainsi évité à l'avenir au profit de l'étude approfondie des autres textes législatifs ayant trait aux activités de l'Administration des bâtiments publics.

Les points 1 à 5 de la lettre b) fixent le programme de l'urbaniste par analogie aux matières et aux critères d'appréciation de l'architecte décrites ci-dessus en mettant le poids sur l'urbanisme les choix des implantations, les infrastructures et l'aménagement du territoire, l'aménagement communal et le développement urbain.

Article 5 B, Ingénieur

Le **chapitre II** intitulé « Examen d'admission définitive » fixe le programme de l'examen de fin de stage dans la carrière de l'ingénieur de l'Administration des bâtiments publics. La carrière de l'ingénieur est subdivisée en génie civil (a) et en technique (b). Par rapport au texte en vigueur la différence entre les spécialités des ingénieurs de l'électrotechnique ou de la mécanique n'est plus faite au profit de la dénomination technique, étant donné que les

attributions de l'administration requièrent les mêmes connaissances techniques pour les diplômés des maintes spécialités techniques enseignées. En effet, les domaines de l'activité de l'administration tout en étant sujets à l'évolution des techniques relèvent soit de la spécialité du génie civil soit de celle de la technique.

Au paragraphe a) génie civil l'épreuve sous **point 1** « Etude d'un projet avec mémoire critique » a été adaptée à l'instar de l'épreuve correspondante de la carrière de l'architecte pour garder le parallélisme pour les candidats des différentes carrières de la carrière supérieure de l'Administration des bâtiments publics effectuant ensemble l'examen en question. Elle est libellée « étude d'un projet avec mémoire critique » laissant au jury d'examen la latitude de proposer une épreuve du domaine spécifique du candidat qui ressort soit de la division des travaux neufs ou de la gestion du patrimoine. En fonction de l'affectation des candidats dans l'une ou l'autre division les formations spéciales peuvent diverger sensiblement. L'épreuve est subdivisée en épreuves écrite et orale.

Au point 2 il est précisé qu'il s'agit de l'application de concepts dans la construction.

Au point 3 l'analyse du travail administratif ne se réfère plus à un projet architectural mais se limite à la technique.

Le point 4 fait figurer le thème de l'évolution des techniques de construction comme pendant à l'épreuve histoire de l'art et des époques d'architecture.

Au point 5 le contrôle du statut général des fonctionnaires de l'Etat a été rayé au même motif que pour la carrière de l'architecte. La législation concernant le détachement des travailleurs a été introduite étant donné que l'ingénieur n'est pas confronté à la mise en œuvre des mesures requises par la législation la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Par contre la coordination des travaux sur chantier requiert les connaissances afférentes de la part des agents de la carrière visée.

Le paragraphe b) génie technique est consacré à la carrière de l'ingénieur dont les spécialités peuvent être réunies sous la dénomination **génie technique**.

Le point 1 relatif au projet technique avec mémoire critique a été défini comme tel pour ne pas devoir se limiter aux seuls domaines de l'électrotechnique, de la ventilation et de la climatisation comme c'était le cas auparavant. Tout comme pour l'architecte et l'ingénieur du génie civil le projet fait l'objet du contrôle de l'écrit et de l'oral.

Au point 2 « Construction et technologie » figure la précision « application de concepts techniques » qui remplace la terminologie trop simpliste et restrictive « installations techniques dans le bâtiment »

Aucun changement ne figure au **point 3** de cette section.

Au point 4 le chapitre « Evolution des technologies » a été nouvellement proposé par analogie aux chapitres « Histoire de l'art » pour l'architecte et « Evolution des technologies » pour l'ingénieur en génie civil.

Au point 5 le statut général des fonctionnaires de l'Etat ne fait plus l'objet d'un contrôle pour la carrière supérieure pour les raisons invoquées au paragraphe ci-dessus et la législation concernant les énergies renouvelables met au jour les besoins de recours aux textes actuels et futurs applicables en la matière.

ARTICLE 2

Article 10 :

Dans le but de préciser le déroulement des épreuves et de permettre à la commission d'examen appelée à procéder aux examens de fin de stage et de promotion dans les différentes carrières de l'Administration des bâtiments publics de prendre les décisions, il est nécessaire de réglementer certains cas pouvant se présenter au cours des épreuves. Ainsi il est prévu que les examens ne peuvent être divisés en raison d'un abandon en cours de route. De même est-il réglementé qu'un motif valable d'annulation voire d'échec sera, en cas de demande de l'administration, l'examen médical effectué par la Division de la Médecine de Contrôle du Secteur public créée par la loi du 19 décembre 2008 et dont les conditions et modalités de fonctionnement sont précisées leu règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la fonction publique.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 février 1979 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'administration des Bâtiments Publics

Fiche financière

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le présent règlement grand-ducal n'aura pas d'impact supplémentaire sur le budget de l'Etat et n'engendrera ni des frais de consommation ni de frais d'entretien et de maintenance.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 février 1979 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'administration des Bâtiments Publics

Ministère initiateur: Ministère du Développement durable et des Infrastructures/département des Travaux publics

Auteur(s) : Gilbert Schmit

Tél :

Courriel : gilbert.schmit@tp.etat.lu

Objectif(s) du projet : Modification du règlement grand-ducal modifié du 2 février 1979 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'administration des Bâtiments Publics : adaptation du programme de l'examen d'admission définitive des carrières supérieures de l'architecte et de l'ingénieur.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative/administration des Bâtiments Publics

Date : 15.09.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui ☒ Non ☐ ¹

Si oui, laquelle/lesquelles : ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative, Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui ☐ Non ☒

Oui ☐ Non ☒

Oui ☒ Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui ☐ Non ☐ N.a. ² ☒

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui ☒ Non ☐

Oui ☒ Non ☐

Remarques/Observations :

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

² N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui ☐ Non ☒

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui ☐ Non ☒

Si oui, quel est le coût administratif⁴ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, laquelle :

10. Le projet contribue-t-il en général à une :

- a. simplification administrative, et/ou à une
- b. amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui ☐ Non ☒

Oui ☒ Non ☐

Remarques/Observations :

11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ?

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?

Oui ☐ Non ☒

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒

Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État



⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Le présent texte coordonné a été édité avec les plus grands soins. Il devrait servir de référence aux personnes intéressées. Il y a lieu de noter qu'en cas de litige, seuls les textes originaux des règlements publiés dans le Mémorial officiel feront foi.

Texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 2 février 1979 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de formation du personnel des cadres de l'Administration des bâtiments publics.

Règlement grand-ducal du 2 février 1979 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'Administration des bâtiments publics
(Mémorial A - No 7 du 7 février 1979)

Règlement grand-ducal du 26 novembre 1982 complétant le règlement grand-ducal du 2 février 1979
(Mémorial A - No 110 du 28 décembre 1982 page 2500)

Règlement grand-ducal du 7 mars 1986 portant modification des articles 5 D-,G- et 7 du règlement grand-ducal modifié du 2 février 1979
(Mémorial A - No 21 du 25 mars 1986 page 937)

Règlement grand-ducal du 30 septembre 1988 complétant le règlement grand-ducal modifié du 2 février 1979
(Mémorial A - No 59 du 29 novembre 1988 page 1090)

Règlement grand-ducal du 9 mars 1992 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 février 1979
(Mémorial A - No 16 du 30 mars 1992 (page 724)

Règlement grand-ducal du 31 juillet 1995 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 février 1979
(Mémorial A - No 91 du 6 novembre 1995 page 2154)

Règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 février 1979
(Mémorial A - No 13 du 26 janvier 2006 page 259)

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics ;

Vu l'article 2 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat ;

Sur le rapport de Notre Ministre des travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article 1^{er}. (abrogé par les règlements grand-ducaux du 30 janvier 2004)

Sans préjudice de l'application des conditions générales prévues par le règlement grand-ducal du 4 août 1974 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif et du rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics, ainsi que des conditions spéciales prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et la loi du 18 décembre 1975 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics, nul ne peut être nommé à un emploi d'une des fonctions de début de carrière de l'Administration des bâtiments publics, s'il n'a accompli, conformément aux dispositions de la loi du 14 juillet 1932, modifiant et complétant la loi du 8 mai 1872 sur les

droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat, un stage de 3 années et subi avec succès le ou les examens prévus pour l'admission à sa carrière.

Article 2. *(abrogé par les règlements grand-ducaux du 30 janvier 2004)*

Pour être admis au stage de sa carrière, le candidat doit, en dehors des conditions d'études et d'examen requises :

- a) - être âgé de 17 ans au moins et de 30 ans au plus pour les carrières dont les fonctions de début sont classées aux grades 1 à 4 ;
 - être âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus pour les carrières dont les fonctions de début sont classées aux grades supérieurs au grade 4 ;
 - être âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus pour les carrières dont les fonctions de début sont classées aux grades supérieurs au grade 7 ;
- b) produire les pièces ci-après :
 - un extrait de son acte de naissance,
 - un certificat de nationalité,
 - un certificat de moralité établi par le bourgmestre de sa résidence,
 - un extrait récent du casier judiciaire,
 - un certificat médical délivré, sur formule prescrite, par un médecin désigné par le Gouvernement.

Article 3. *(abrogé par les règlements grand-ducaux du 30 janvier 2004)*

Nul ne peut obtenir une nomination définitive

- a) - s'il est âgé de plus de 35 ans pour les carrières dont les fonctions de début sont classées aux grades 1 à 7 ;
 - s'il est âgé de plus de 40 ans pour les carrières dont les fonctions de début sont classées aux grades supérieurs au grade 7 ;
- b) - s'il n'a pas une conduite irréprochable ;
- c) - s'il n'a pas subi avec succès l'examen d'admission définitive de sa carrière

Article 4.

- (1) Sans préjudice de l'application des conditions spéciales prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, nul ne peut être promu aux fonctions supérieures de sa carrière s'il n'a pas subi avec succès l'examen de promotion prévu à cet effet.
- (2) Pour être admis à l'examen de promotion le candidat doit avoir subi avec succès l'examen d'admission définitive depuis au moins trois années.
- (3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1) ci-dessus un examen de promotion n'est pas prévu pour les carrières de l'architecte, de l'ingénieur et du conducteur.
- (4) L'artisan dirigeant, le premier artisan principal et l'artisan principal qui a trois années de grade est admis à l'examen de promotion de la carrière de l'expéditionnaire technique.

Article 5.

Les autres conditions d'admission de même que les programmes des examens d'admission au stage, d'admission définitive et de promotion des différentes carrières sont fixées comme suit :

A. Carrière de l'architecte

I. Conditions d'admission (2006)

Les candidats aux fonctions de la carrière de l'architecte doivent satisfaire aux conditions fixées par les règlements grand-ducaux du 30 janvier 2004

- déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat ;
- portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Le Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions organisera l'épreuve spéciale prévue au paragraphe 3 de l'article 1^{er} du règlement cité ci-dessus. Un règlement ministériel précisera le programme des épreuves.

Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite aux règlements précités.

Art. 1^{er}. (1) La partie II du point A de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 2 février 1979 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'Administration des bâtiments publics est remplacé par le texte suivant :

II. Examen d'admission définitive (2015)

a) architecte

1. Architecture : Etude d'un projet avec mémoire critique : 40 points
Le candidat élabore un projet de construction à raison de 35 points au maximum qu'il présentera de manière orale et de façon succincte au président de la commission ou à celui qui le remplace et aux deux membres de la commission qui ont corrigé l'épreuve, qui le discutent avec lui. L'épreuve orale est prise en compte à raison de 5 points au maximum à additionner aux points obtenus lors de la partie écrite.
2. Construction et technologie : 20 points
Application des matériaux dans la construction
3. Travail administratif : 20 points
Analyse d'une question d'ordre technique et architecturale
4. Histoire de l'art : 10 points
Evolution de l'art de bâtir au Luxembourg

5. Lois et règlements administratifs : 10 points
- Législation concernant la comptabilité de l'Etat ;
- Législation concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;
- Législation concernant les marchés publics ;
- Législation concernant l'organisation de l'Administration des bâtiments publics ;
- Droit public et administratif

Total : 100 points »

b) urbaniste

1. Urbanisme : Etude d'un projet avec mémoire critique : 40 points
- Le candidat procède au choix d'un site précis pour l'implantation d'un projet de construction et étudiera son intégration volumétrique à raison de 35 points au maximum qu'il présentera de manière orale et de façon succincte au président de la commission ou à celui qui le remplace et aux deux membres de la commission qui ont corrigé l'épreuve, qui le discutent avec lui. L'épreuve orale est prise en compte à raison de 5 points au maximum à additionner aux points obtenus lors de la partie écrite.
2. Analyse des contraintes urbanistiques, environnementales et d'infrastructures 20 points
3. : Analyse des prescriptions urbanistiques concernant l'aménagement du territoire national et communal 20 points
4. Evolution de l'urbanisme au Luxembourg et dans la Grande Région: 10 points
5. Lois et règlements administratifs : 10 points
- Législation concernant la comptabilité de l'Etat ;
- Législation concernant les marchés publics
- Législations concernant l'aménagement du territoire et concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- Législation concernant l'organisation de l'Administration des bâtiments publics ;
- Droit public et administratif

Total : 100 points »

B. Carrière de l'ingénieur

I. Conditions d'admission (2006)

Les candidats aux fonctions de la carrière de l'ingénieur doivent satisfaire aux conditions fixées par les règlements grand-ducaux du 30 janvier 2004

- déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat ;
- portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

La spécialité sur laquelle doit porter le diplôme prévu au règlement mentionné ci-dessus sera fixée pour chaque examen par l'administration en fonction des besoins du service.

Le Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions organisera l'épreuve spéciale prévue au paragraphe 3 de l'article 1^{er} du règlement cité ci-dessus. Un règlement ministériel précisera le programme des épreuves.

Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite aux règlements précités.

(2) La partie II du point B de l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 2 février 1979 est remplacée par le texte suivant :

II. Examen d'admission définitive (2015)

a) Spécialité : génie civil

1. Etude d'un projet avec mémoire critique : 40 points

Le candidat élabore un projet à raison de 35 points aux maximum qu'il présentera de manière orale et de façon succincte au président de la commission ou à celui qui le remplace et aux deux membres de la commission qui ont corrigé l'épreuve, qui le discutent avec lui. L'épreuve orale est prise en compte à raison de 5 points au maximum à additionner aux points obtenus lors de la partie écrite.

2. Construction et technologie : 20 points
Application de concepts dans la construction
3. Travail administratif : 20 points
Analyse d'un projet d'ordre technique
4. Evolution des techniques de la construction 10 points
5. Lois et règlements administratifs : 10 points
Législation concernant la comptabilité de l'Etat ;
Législation concernant le détachement des travailleurs pour prestations de service ;
Législation concernant les marchés publics ;
Législation concernant l'organisation de l'Administration des bâtiments publics ;
Droit public et administratif

Total : 100 points

b) Spécialité : génie technique

- | | |
|---|-----------|
| 1. Etude d'un projet avec mémoire critique : | 40 points |
| Le candidat élabore un projet à raison de 35 points au maximum qu'il présentera de manière orale et de façon succincte au président de la commission ou à celui qui le remplace et aux deux membres de la commission qui ont corrigé l'épreuve, qui le discutent avec lui. L'épreuve orale est prise en compte à raison de 5 points au maximum à additionner aux points obtenus lors de la partie écrite. | |
| 2. Construction et technologie: | 20 points |
| Application de concepts techniques | |
| 3. Travail administratif : | 20 points |
| Analyse d'un projet d'ordre technique | |
| 4. Evolution des technologies | 10 points |
| 5. Lois et règlements administratifs : | 10 points |
| Législation concernant la comptabilité de l'Etat; | |
| Législation concernant les énergies renouvelables; | |
| Législation concernant les marchés publics; | |
| Législation concernant l'organisation de l'Administration des bâtiments publics; | |
| Droit public et administratif | |

Total : 100 points »

C' Carrière de l'ingénieur technicien

I. Conditions d'admission (2006)

Les candidats aux fonctions de la carrière de l'ingénieur technicien, doivent satisfaire aux conditions fixées par les règlements grand-ducaux du 30 janvier 2004.

- déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat ;
- portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières moyennes du rédacteur, de l'ingénieur technicien, du technicien diplômé, de l'éducateur gradué et de l'informaticien diplômé.

La spécialité sur laquelle doit porter le diplôme prévu au règlement mentionné ci-dessus sera fixée pour chaque examen par l'administration en fonction des besoins du service.

Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite aux règlements précités.

II. Examen d'admission définitive (1988)

a) Spécialité : génie civil

- | | |
|---|-----------|
| 1. Rédaction française sur un sujet technique | 20 points |
| 2. Hygiène du bâtiment, isolations thermiques et acoustiques, drainages | 20 points |
| 3. Calcul statique : systèmes statiquement déterminés, systèmes
Hyperstatiques à un degré, poutres continues | 20 points |
| a. Dessin | |
| Détails architecturaux et techniques | 20 points |
| 5. Lois et règlements administratifs | 20 points |
| Législation concernant la comptabilité de l'Etat | |
| Statut général des fonctionnaires de l'Etat | |
| Législation du bâtiment | |
| Législation concernant les marchés publics | |
| Législation concernant l'organisation de l'administration des
Bâtiments publics | |
| Droit public et administratif | |

Total : **100 points**

b) Spécialité : électrotechnique

- | | |
|--|-----------|
| 1. Rédaction française sur un sujet technique | 20 points |
| 2. Installations électriques dans le bâtiment | 20 points |
| Distribution en moyenne et basse tension, prescriptions de sécurité
y relatives | |
| 3. Dimensionnement des circuits électriques | 20 points |
| 4. Conception d'un projet avec détails techniques | 20 points |
| 5. Lois et règlements administratifs | 20 points |
| Législation concernant la comptabilité de l'Etat | |
| Statut général des fonctionnaires de l'Etat | |
| Législation du bâtiment | |
| Législation concernant les marchés publics | |
| Législation concernant l'organisation de l'administration des
Bâtiments publics | |
| Droit public et administratif | |

Total : **100 points**

c) Spécialité : mécanique

- | | |
|---|-----------|
| 1. Rédaction française sur un sujet technique | 20 points |
| 2. Constructions mécaniques, appareils de manutention, chauffe et ventilation | 20 points |
| 3. Dimensionnement des circuits hydrauliques | 20 points |
| 4. Conception d'un projet avec détails techniques | 20 points |
| 5. Lois et règlements administratifs | 20 points |
| Législation concernant la comptabilité de l'Etat | |
| Statut général des fonctionnaires de l'Etat | |
| Législation du bâtiment | |
| Législation concernant les marchés publics | |
| Législation concernant l'organisation de l'administration des Bâtiments publics | |
| Droit public et administratif | |

Total : 100 points

d) Spécialité : informatique (2006)

- | | |
|---|-----------|
| 1. Rédaction française sur un sujet technique | 20 points |
| 2. Connaissance d'un langage de programmation de haut niveau | 20 points |
| 3. Notions approfondies d'un système d'exploitation | 20 points |
| 4. Travaux pratiques | 20 points |
| 5. Lois et règlements administratifs : | 20 points |
| Législation concernant la comptabilité de l'Etat | |
| Législation concernant le statut des fonctionnaires de l'Etat | |
| Législation du bâtiment | |
| Législation concernant les marchés publics | |
| Législation concernant l'organisation de l'administration des Bâtiments publics | |
| Droit public et administratif | |

Total : 100 points

III. Examen de promotion

L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celle de l'ingénieur technicien principal.

a) Spécialité : génie civil

1. Rédaction en langue française d'un rapport sur un sujet technique 20 points
2. Projet : choix rationnel de la solution statique d'une construction donnée 20 points
3. Prescriptions de sécurité dans les bâtiments publics 10 points
4. Pratique des travaux 20 points
5. Notions approfondies sur les lois et règlements faisant l'objet de l'examen d'admission définitive 20 points

Total : 100 points

b) Spécialité : électrotechnique

1. Rédaction en langue française d'un rapport sur un sujet technique 20 points
2. Projet : choix rationnel de la solution technique dans le domaine D'installations électriques dans le bâtiment 30 points
3. Prescriptions de sécurité dans les bâtiments publics 10 points
4. Pratique des travaux installations électriques dans le bâtiment 20 points
5. Notions approfondies sur les lois et règlements faisant l'objet de l'examen d'admission définitive 20 points

Total : 100 points

c) Spécialité : mécanique

1. Rédaction en langue française d'un rapport sur un projet technique 20 points
2. Projet : choix rationnel de la solution technique dans le domaine du chauffage de la ventilation et de la climatisation 30 points
3. Prescriptions de sécurité dans les bâtiments publics 10 points
4. Pratique des travaux – installations de chauffage, de ventilation et de climatisation 20 points
5. Notions approfondies sur les lois et règlements faisant l'objet de l'examen d'admission définitive 20 points

Total : 100 points

d) Spécialité : informatique

- | | |
|--|-----------|
| 1. Rédaction en langue française d'un rapport sur un sujet technique | 20 points |
| 2. Conduite et réalisation de projets informatiques | 30 points |
| 3. Prescriptions relatives à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel | 10 points |
| 4. Pratique des travaux : Gestion d'un réseau informatique ou d'une base de données | 20 points |
| 5. Connaissances approfondies sur les lois et règlements administratifs faisant l'objet de l'examen d'admission définitive | 20 points |

Total : 100 points

D. Carrière du rédacteur

I. Conditions d'admission (2006)

Les conditions aux fonctions de la carrière du rédacteur, doivent satisfaire aux conditions fixées par les règlements grand-ducaux du 30 janvier 2004.

- a. déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat ;
- b. portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières moyennes du rédacteur, de l'ingénieur technicien, du technicien diplômé, de l'éducateur gradué et de l'informaticien diplômé.

Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite aux règlements précités.

II. Examen d'admission définitive (1986)

- | | |
|---|-----------|
| 1. Rédaction en langue française et allemande sur un sujet ayant trait aux activités de l'administration | 30 points |
| 2. Droit administratif, législation concernant l'organisation de l'Administration des bâtiments publics | 25 points |
| 3. Application pratique de la comptabilité de l'Etat et de la législation sur les marchés publics en relation avec l'administration, structure du budget, frais de route et de séjour | 30 points |
| 4. Dispositions prévues par le Code Civil en matière de propriété, de contrat de louage et de vente | 15 points |

Total : 100 points

III. Examen de promotion

L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles du rédacteur principal.

- | | |
|---|-----------|
| 1. Notions approfondies sur le droit administratif et sur les autres
Matières faisant l'objet de l'examen d'admission définitive | 35 points |
| 2. Rédactions en langues française et allemande de correspondance de
Service sur les affaires relevant du domaine de l'administration des
Bâtiments Publics | 30 points |
| 3. Elaboration d'un projet d'exposé ou de mémoire accompagné d'un
avant-projet de loi ou de règlement sur une question relevant de
l'Administration des bâtiments publics | 35 points |

Total : **100 points**

E. Chef d'atelier

I. Conditions d'admission

Les candidats qui en raison de leurs études et examens appartiennent à la carrière

- du technicien diplômé
- de l'expéditionnaire technique
- de l'artisan

peuvent accéder, en cas de vacance d'emploi, à la fonction de chef d'atelier, à condition qu'ils subissent avec succès l'examen spécifique ci-après :

II. Examen spécifique

- | | |
|--|-----------|
| 1. Rapport administratif (en langue française pour les candidats de la
carrière moyenne, en langue française ou allemande pour les candidats de
la carrière inférieure | 15 points |
| 2. Technologie des machines, engins et véhicules employés dans les
Services de l'Administration des bâtiments publics (connaissances
approfondies) | 20 points |
| 3. Théorie et pratique de la gestion des ateliers et garages
(connaissances approfondies) | 30 points |

4. Législation routière (connaissances approfondies)	20 points
5. Notions sur la comptabilité de l'Etat	15 points
Total :	<u>100 points</u>

F. Carrière du technicien diplômé n'est pas repris par la Loi cadre 2004.

G. Carrière de l'expéditionnaire administratif

I. Conditions d'admission (2006)

Les candidats aux fonctions de la carrière de l'expéditionnaire administratif doivent satisfaire aux conditions fixées par les règlements grand-ducaux du 30 janvier 2004.

- a. déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat
- b. portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique, de l'expéditionnaire-informaticien, de l'éducateur, de l'artisan, du cantonnier, du concierge, de l'huissier de salle, du garçon de bureau et du garçon de salle.

Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite aux règlements précités.

II. Examen d'admission définitive (1986)

1. Rapports en langues française et allemande sur un sujet ayant trait aux activités de l'administration 30 points
2. Droit administratif et législation concernant l'organisation de l'Administration des bâtiments publics 25 points
3. Application pratique de la comptabilité de l'Etat et de la législation sur les marchés publics en relation avec l'administration, frais de route et de séjour 30 points
4. Exercice de dactylographie sous dictée 15 points

Total : **100 points**

III. Examen de promotion

L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint

- | | |
|--|-----------|
| 1. Notions approfondies sur le droit administratif se rapportant à l'administration | 30 points |
| 2. Confection de projets de lettre et autres documents concernant les Affaires courantes de service en langues française et allemande | 40 points |
| 3. Application pratique de la comptabilité de l'Etat et de la législation sur les marchés publics en relation avec l'administration, frais de route et de séjour | 30 points |

Total : **100 points**

H. Carrière de l'expéditionnaire technique

I. Conditions d'admission (2006)

Les candidats aux fonctions de la carrière de l'expéditionnaire technique doivent satisfaire aux conditions fixées par les règlements grand-ducaux du 30 janvier 2004.

- a. déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat
- b. portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique, de l'expéditionnaire-informaticien, de l'éducateur, de l'artisan, du cantonnier, du concierge, de l'huissier de salle, du garçon de bureau et du garçon de salle.

La spécialité sur laquelle doit porter le diplôme prévu au règlement mentionné ci-dessus sera fixée pour chaque examen par l'administration en fonction des besoins du service.

Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite aux règlements précités.

II. Examen d'admission définitive (1995)

a) Spécialité : génie civil

- | | |
|---|-----------|
| 1. Langues française et allemande | |
| Rapports de service | 10 points |
| 2. Technologie du bâtiment et matériaux de construction | 20 points |
| 3. Dessin : dessin pratique | 30 points |
| 4. Travaux pratiques | 30 points |
| 5. Lois et règlements administratifs | 10 points |
| Statut général des fonctionnaires de l'Etat | |
| Législation concernant l'organisation de l'administration des | |
| Bâtiments Publics | |
| Législation concernant les marchés publics | |
| Notions concernant la comptabilité de l'Etat | |

Total : **100 points**

i. Spécialité : électrotechnique

- | | |
|---|-----------|
| 1. Langues française et allemande | |
| Rapports de service | 10 points |
| 2. Connaissances approfondies d'électrotechnique comprenant le calcul | |
| d'exemples pratiques | 30 points |
| 3. Mesures de protection des circuits électriques | 20 points |
| 4. Installations électriques dans le bâtiment comprenant dessin de | |
| schémas | 30 points |
| 5. Lois et règlements administratifs | 10 points |
| Statut général des fonctionnaires de l'Etat | |
| Législation concernant l'organisation de l'administration des | |
| Bâtiments Publics | |
| Législation concernant les marchés publics | |
| Notions sur la comptabilité de l'Etat | |

Total : **100 points**

III. Examen de promotion (1995)

L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de commis technique adjoint

a) Spécialité : génie civil

- | | |
|---|-----------|
| 1. Langues française et allemande : | |
| Rédaction d'un bordereau de soumission | 15 points |
| 2. Dessin d'architecture | 45 points |
| 3. Hygiène du bâtiment : | |
| Installations de tout genre | 30 points |
| 4. Lois et règlements administratifs | 10 points |
| Statut général des fonctionnaires de l'Etat | |
| Législation concernant l'organisation de l'Administration des | |
| bâtiments publics | |
| Législation concernant les marchés publics | |
| Notions concernant la comptabilité de l'Etat | |

Total : **100 points**

ii. Spécialité : électrotechnique

- | | |
|---|-----------|
| 1. Langues française et allemande : | |
| Rédaction d'un bordereau de soumission | 15 points |
| 2. Installations électriques dans le bâtiment | 45 points |
| Notions approfondies et projets simples | |
| a) moteurs électriques : principes et systèmes | |
| b) transformateurs | |
| c) mesures électriques | |
| 3. Installations moyenne et haute tension, éclairage | 30 points |
| 4. Lois et règlements administratifs | |
| Statut général des fonctionnaires de l'Etat | |
| Législation concernant l'organisation de l'Administration des | |
| bâtiments publics | |
| Législation concernant les marchés publics | |
| Notions concernant la comptabilité de l'Etat | |

Total : **100 points**

I. Carrière de l'artisan

Conditions d'admission (2006)

Les candidats aux fonctions de la carrière de l'artisan doivent satisfaire aux conditions fixées par les règlements grand-ducaux du 30 janvier 2004.

- a. déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat
- b. portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique, de l'expéditionnaire-inforticien, de l'éducateur, de l'artisan, du cantonnier, du concierge, de l'huissier de salle, du garçon de bureau et du garçon de salle

et du règlement grand-ducal du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat, (tel que modifié).

La spécialité sur laquelle doit porter le diplôme prévu au règlement mentionné ci-dessus sera fixée pour chaque examen par l'administration en fonction des besoins du service.

Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite aux règlements précités.

J. Carrière du magasinier

Les candidats à la fonction de magasinier doivent remplir les mêmes conditions d'admission et se soumettre aux mêmes examens que les candidats aux fonctions de la carrière de l'artisan.

K. Carrière du surveillant des travaux *(modifié par Rgd de 2004 pour conditions d'admission)*

Conditions d'admission (2006)

Les candidats aux fonctions de la carrière du surveillant des travaux doivent satisfaire aux conditions fixées par les règlements grand-ducaux du 30 janvier 2004

- déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat
- portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique, de l'expéditionnaire-informaticien, de l'éducateur, de l'artisan, du cantonnier, du concierge, de l'huissier de salle, du garçon de bureau et du garçon de salle

Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite aux règlements précités.

I. Admission au stage

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 ci-dessus, les candidats aux fonctions de la carrière de surveillant des travaux sont dispensés de l'examen d'admission au stage.

Le stage peut être passé soit dans l'Administration des bâtiments publics, soit dans une autre administration ou entreprise de construction publique ou privée.

Dans cette dernière hypothèse le stage doit être homologué, sur avis du jury de l'examen d'admission définitive, par le ministre ayant dans ses attributions les travaux publics.

II. Examen d'admission définitive

- | | |
|--|-----------|
| 1. Dictées en langue française et allemande. | 20 points |
| 2. Arithmétique. | 20 points |
| 3. Droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat. | 20 points |
| 4. Métré d'un corps de bâtiment. | 40 points |

Total : 100 points

III. Premier examen de promotion

L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celle de surveillant principal.

- | | |
|--|-----------|
| 1. Rédaction d'un rapport de service. | 20 points |
| 2. Arithmétique. | 20 points |
| 3. Droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat. | 10 points |
| 4. Métrés et décomptes. | 30 points |
| 5. Pratique des travaux. | 20 points |

Total : 100 points

IV. Deuxième examen de promotion

L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celle de chef de brigade.

Les candidats pourront se soumettre au deuxième examen de promotion 3 années après avoir passé avec succès le premier examen de promotion.

- | | |
|---|-----------|
| 1. Rédaction d'un rapport de service. | 20 points |
| 2. Droit administratif et législation sur les bâtisses. | 20 points |
| 3. Technologie professionnelle. | 20 points |
| 4. Pratique des travaux. | 30 points |

Total : 100 points

L. Carrière du concierge

(la loi du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics)

Conditions d'admission (2006)

Les candidats aux fonctions de la carrière du concierge doivent satisfaire aux conditions fixées par les règlements grand-ducaux du 30 janvier 2004

- déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat
- portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique, de l'expéditionnaire-informaticien, de l'éducateur, de l'artisan, du cantonnier, du concierge, de l'huissier de salle, du garçon de bureau et du garçon de salle

et le règlement grand-ducal du 1^{er} avril 1987 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière du concierge dans les administrations et services de l'Etat. (tel que modifié)

Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite aux règlements précités.

Article 6.

Des arrêtés ministériels pourront fixer des programmes détaillés pour les matières des différents examens prévus à l'article 5 ci-dessus.

(2^e et 3^e al. ajoutés par Rgd 1992)

Les dispositions concernant l'examen d'admission définitive du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif sont applicables à tous les candidats qui ont été et seront engagés par l'administration après l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de Formation administrative.

Les dispositions concernant l'examen de promotion du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif sont applicables à tous les candidats quelle que soit la date d'entrée au service de l'Etat. Le programme de l'examen d'admission définitive de référence pour les matières faisant l'objet de l'examen de promotion est celui du règlement grand-ducal du 7 mars 1986 précité.

Article 7. *(1986 et 1992) (abrogé par l'article 4 du r.g.d du 30 janvier 2004 déterminant les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des administrations de l'Etat (tel qu'il a été modifié))*

Les candidats aux fonctions des carrières de l'ingénieur technicien, du technicien diplômé, de l'expéditionnaire technique et de l'artisan peuvent passer leur stage, soit dans une administration technique de l'Etat, parastatale ou communale, soit dans un bureau d'études, un atelier ou une entreprise de construction du secteur privé. Toutefois, une période minimale d'une année de stage est à accomplir à l'Administration des bâtiments publics.

Le stage effectué dans un bureau d'études, un atelier ou une entreprise de construction du secteur privé est homologué, sur proposition du Directeur des Bâtiments Publics, par le Ministre ayant dans ses attributions les Travaux Publics.

La durée du stage pour les candidats aux carrières de surveillant des travaux et de concierge recrutés parmi les volontaires de l'armée, ayant à leur actif trois années de service militaire, est de six mois.

Article 8.

Les examens et les concours prévus à l'article 5, ci-dessus auront lieu devant une commission d'au moins trois membres qui seront nommés par le ministre ayant dans ses attributions les travaux publics. Nul ne peut être membre d'une commission d'examen ou de concours auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

La commission statue sur l'admissibilité des candidats. Les questions à poser sont arrêtées par la commission immédiatement avant chaque séance.

Chaque réponse sera lue et appréciée par tous les membres.

Article 9.

Les examens d'admission au stage et l'examen d'admission définitive pour la fonction de surveillant des travaux tiennent lieu de concours. Le nombre des candidats à classer en rang utile est fixé d'avance par le ministre ayant dans ses attributions les travaux publics.

Les candidats classés sont admis au stage à l'Administration des bâtiments publics dans l'ordre de leur classement et dans la limite des emplois vacants.

Article 10.

Sont éliminés aux examens d'admission définitive et aux examens de promotion prévus à l'article 5 ci-dessus les candidats qui n'ont pas obtenu les trois cinquièmes de la totalité des points.

Les candidats qui ont obtenu les trois cinquièmes de la totalité des points sans avoir atteint la moitié des points dans une des branches, subissent un examen oral ou écrit supplémentaire dans cette branche, lequel décidera de leur réussite, sans modifier leur classement.

En cas d'insuccès aux examens d'admission définitive, la durée du stage peut être prolongée d'une année à l'expiration de laquelle le candidat devra se présenter une nouvelle fois à l'examen. Un nouvel échec entraînera l'élimination définitive du candidat.

En cas d'insuccès aux examens de promotion le candidat pourra se présenter une deuxième fois à cet examen après l'expiration d'un délai d'une année. Un second échec entraînera l'élimination définitive du candidat à cet examen.

Art.2. L'article 10 du règlement grand-ducal du 2 février 1979 est complété in fine par deux alinéas nouveaux libellés comme suit:

« Le candidat, qui ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves de l'examen de fin de stage ou de l'examen de promotion pour des raisons indépendantes de sa volonté dûment établies est obligé à se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen. La session de participation initiale est annulée dans son chef.

Le défaut de participer sans motif valable à une ou plusieurs épreuves de l'examen est considéré comme un échec à l'examen. »

Article 11.

A la suite des examens, la commission procède au classement des candidats et en prononce l'admission ou l'échec. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix ; elles sont sans recours.

La commission dresse un procès-verbal de ses opérations qui sera signé par tous les membres de la commission et adressé avec toutes les questions posées et avec toutes les réponses données au ministre ayant dans ses attributions les travaux publics.

(2006)

Le président de la commission informe les candidats des résultats obtenus. A partir de cette date, et endéans 8 jours, le candidat a le droit, sur sa demande écrite, de consulter sa copie d'examen sur place et sans déplacement des pièces.

Article 12 (2006)

La Commission d'examen procède au classement des candidats ayant réussi à leur examen de promotion dans l'ordre du total des points obtenus dans l'ensemble des matières sous réserve des dispositions de l'article 10 qui précède.

Le directeur des Bâtiments publics établit un tableau d'avancement pour chaque carrière en groupant les candidats par promotion et par ordre chronologique. A l'intérieur de chaque promotion les candidats sont classés en tenant compte des résultats de l'examen de promotion respectif.

En ce qui concerne les carrières pour lesquelles aucun examen de promotion n'est prévu, le classement est opéré suivant les résultats de l'examen d'admission définitive sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 paragraphe 6 de la loi du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics.

Article 13.

Les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées, notamment celles du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} octobre 1971 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'Administration des bâtiments publics.

Article 14.

~~Notre ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.~~

Art. 3 Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

*Le ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

François Bausch

Palais de Luxembourg, le 25 janvier 2006

Henri